

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC RESEAU

Rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : UDR-PRT-26-146-CC
Code AIOT : 001060012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement PAPREC RESEAU implanté 17 rue de Fos sur Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'année 2026 est marquée par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France. La prévention du risque incendie revêt ainsi une importance particulière durant la période estivale. En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène puisqu'il représente à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE (environ 1 500 événements). Le phénomène majoritaire rencontré est l'incendie, dans des proportions plus élevées que dans les autres installations industrielles. Parmi ces événements, environ 50 % concernent des activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR). Le ministre délégué chargé de la transition écologique, a demandé de mettre en œuvre à la rentrée de septembre 2026, une action "coup de poing" d'inspections sur tout le territoire national, concernant la thématique de la prévention des

incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La visite d'inspection objet du présent rapport, entre dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC RESEAU
- 17 rue de Fos sur Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0010600112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC Réseau est une installation de tri, transit, regroupement de déchets industriels non dangereux. Les déchets acceptés sur le site sont essentiellement des déchets de bois de type A, quelques déchets de bois de type B et du verre. Le bois est broyé à l'occasion de campagnes ponctuelles par un broyeur mobile.

Ce site relève de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation et est classée IED. A noter que les dernières inspections ont révélé que l'activité de broyage n'est plus réalisée sur le site. Cette évolution est susceptible de modifier le classement ICPE du site (passage du régime de l'Autorisation à Enregistrement - suppression de la rubrique IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, I, 4ème alinéa	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, I à l'exception du 4ème alinéa	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, II	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, III	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ayant été autorisé le 21 novembre 2016, conformément aux dispositions de son article 2, les prescriptions de l'article 7 (Accessibilité et voies engins) et du 4^{ème} point du I de l'article 9 (Points d'eau incendie) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, ne lui sont pas applicables. La visite d'inspection objet du présent rapport a permis de constater que l'établissement :

- Dispose d'extincteurs, régulièrement contrôlés et réparés ou remplacés ;
- Dispose d'une détection automatique d'incendie, retransmise au chef d'établissement et à une télésurveillance ;

- Peut effectuer un lever de doute rapidement par vidéosurveillance, suite au déclenchement de la détection incendie ;
- A organisé un dispositif de rondes par son propre personnel visant à s'assurer de l'absence de départ d'incendie ou de point chaud, à sa fermeture puis 2 heures après sa fermeture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Prescription inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, I, 4ème alinéa
--

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Prescription inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, I à l'exception du 4ème alinéa
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats :

L'établissement dispose de 12 extincteurs.
 La dernière campagne de vérification a été effectuée le 11 août 2026.
 Le rapport de contrôle fait apparaître que tous les extincteurs sont conformes.
 L'exploitant précise que le contrat cadre avec le prestataire en charge de la vérification des extincteurs, exige le remplacement d'un extincteur défectueux sous 48 h.
 Le "*Plan du site (PISI)*" fait apparaître les zones de stockages de déchets combustibles, les RIA, quelques extincteurs, ainsi que le déclencheur manuel d'alarme incendie.

Au cours de sa visite de l'établissement, l'inspection a constaté en vérifiant par sondage, que les extincteurs disposent d'une étiquette de vérification datant de mai 2026.
 Pour expliciter l'écart entre le date de vérification figurant sur les extincteurs (mai 2026) et celle figurant sur le rapport de vérification (11 août 2026), l'exploitant indique que son prestataire n'a pas pu éditer temporairement ses rapports de contrôle, suite au changement de son système ERP.
 Il ajoute qu'il a dû relancer plusieurs fois son prestataire, pour enfin obtenir les procès-verbaux de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, II

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'établissement dispose de caméras thermographiques, qui couvrent les zones de stockages de déchets combustibles, reliées à une société de télésurveillance. Lorsque ces caméras détectent un point chaud (>90°C) la centrale d'alarme déclenche automatiquement une alarme locale, la transmet au directeur de l'établissement et à une société de télésurveillance. Lorsque l'établissement est fermé, la société de télésurveillance effectue une levée de doute par vidéosurveillance, puis lance une chaîne d'appel de la hiérarchie de PAPREC. Cette action est menée parallèlement, à la transmission automatique de l'alerte directement au directeur de l'établissement. Le système est vérifié hebdomadairement en interne, à l'aide d'un radiant à gaz. L'exploitant a présenté le mode opératoire de test des caméras thermographiques. Des contrôles externes sont effectués tous les 6 mois par le prestataire qui a installé les caméras thermographiques. Le dernier contrôle a été effectué le 16 avril 2026. Il conclut que toutes les caméras thermographiques sont opérationnelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, III
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
Constats : L'exploitant fait faire une ronde par son personnel avec une caméra thermographique, avant la fermeture de son établissement, qui a lieu à 17h. Du personnel de l'établissement passe faire une seconde ronde avec une caméra thermographique, entre 19h et 21h. L'exploitant a présenté la procédure de ronde post-exploitation, ainsi que le registre d'émargement lors du passage de l'employé PAPREC, généralement autour de 19h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitation de l'établissement fait l'objet de modes opératoires. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté les consignes de ligature des balles de papier/carton et de stockage en hauteur. Ces consignes sont rappelées lors de causeries avec le personnel et également dans des flashes sécurité. Les travaux réalisés sur site, font l'objet d'un plan de prévention signé par le responsable d'exploitation et l'alternant HSE. Si les travaux entraînent des points chauds, un permis de feu est établi.
Type de suites proposées : Sans suite